

Préjudice d'affection en matière dentaire

Selon la nomenclature Dintilhac qui regroupe les différents postes de préjudices corporels, le préjudice d'affection correspond au préjudice moral subi par certains proches de la victime, qu'il s'agisse de parents de la victime directe ou de personnes dépourvues de lien de parenté, dès lors qu'elles établissent par tout moyen avoir entretenu un lien affectif réel avec la victime.

Dans une affaire, les juges ont alloué 1.500€ au mari d'une patiente qui a subi un choc ressenti par l'effet du changement de l'apparence physique de sa femme dont les prothèses dentaires étaient inadaptées.

Les faits

Une patiente de 40 ans, porteuse d'une maladie parodontale avancée, se rend chez son chirurgien-dentiste qui lui propose la réalisation de deux prothèses complètes amovibles et deux moyens de rétention complémentaires. Celles-ci sont posées après l'extraction de 10 dents résiduelles sous anesthésie générale, assainissement par curetage et régularisation de la crête supérieure par lambeaux mais la patiente se plaint rapidement de douleurs importantes au niveau des attachements et d'irritations dues au frottement des prothèses.

Malgré un suivi adapté (rebasage et réfection gracieuse des prothèses) celles-ci ne conviennent toujours pas à la patiente qui refuse de régler le solde des honoraires du praticien qui, compte tenu de ses difficultés financières, lui avait accordé une remise importante. Insatisfaite du résultat, elle l'assigne en référé devant le Tribunal de Grande instance pour solliciter la désignation d'un expert.

Le rapport d'expertise judiciaire

Après avoir procédé à l'examen clinique, l'expert considère que l'indication était justifiée au regard de l'état initial de la patiente et qu'il n'y avait pas d'autre

alternative thérapeutique possible. Il estime par ailleurs que les différentes étapes du traitement sont conformes aux règles de l'art mais constate une difficulté de positionnement de la prothèse inférieure. Il conclut à « une erreur dans l'appréhension de la dimension verticale » de nature à engager la responsabilité du praticien.

La décision de justice

Le Tribunal de Grande Instance s'est basé sur les conclusions du rapport d'expertise judiciaire pour retenir la responsabilité du chirurgien-dentiste en réduisant toutefois les prétentions de la patiente et en la condamnant au paiement du solde des honoraires restant dus. Outre les postes de préjudices alloués au titre de la réparation, le Tribunal fait droit à la demande de son mari qui invoque « *un choc ressenti par l'effet du changement de l'apparence physique de sa compagne* ». Ce changement a été mis en évidence par l'expert qui a relevé que la patiente « *présentait une béance labiale, et qu'elle était contrainte à réaliser un effort pour rapprocher ses lèvres* ». Il considère que ce phénomène est lié à un défaut de positionnement de la prothèse inférieure et d'une erreur commise par le praticien dans l'appréhension de la dimension verticale justifiant une indemnisation de 1.500€ au titre du préjudice d'affection

Il s'agit toutefois d'une décision isolée en matière dentaire où le préjudice d'affection est très peu indemnisé.

Catherine BLANC